

**Colonies d'enfants indigènes.**

LEOPOLD II, Roi des Belges,  
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,  
A tous présents et à venir. Salut :

Considérant que des mesures de protection s'imposent en faveur des enfants victimes de la traite ;

Considérant que l'Etat a le devoir, d'une manière générale, d'assurer la tutelle des enfants abandonnés ou à l'égard desquels les parents ne remplissent pas les obligations qui leur incombent;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier

Est déferée à l'État la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation. Il leur sera procuré des moyens d'existence et il sera pourvu à leur éducation pratique et à leur établissement.

Article 2.

Il sera créé à cet effet des colonies agricoles et professionnelles, où seront recueillis, soit les enfants se trouvant dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> soit — autant que faire se pourra — les enfants qui solliciteront leur admission.

Article 3.

A dater du jour de leur admission, les enfants seront placés exclusivement sous la tutelle de l'Etat; ils y resteront soumis, ils seront astreints aux travaux que le Gouverneur Général déterminera, jusqu'à l'expiration de leur vingt-cinquième année, moyennant l'entretien, la nourriture, le logement et les soins médicaux qui leur seront donnés gratuitement.

Article 4.

Des règlements d'administration prescrits par Notre Gouverneur Général détermineront le mode et les conditions d'admission dans les colonies, le personnel dirigeant, le programme des travaux manuels et intellectuels, les détails de la surveillance, les peines disciplinaires et leur application, et les services publics auxquels seront attachés les enfants.

Article 5. Il sera pourvu par le Code civil à l'administration de la tutelle des enfants admis dans les colonies, en ce qui concerne leurs droits personnels et leur patrimoine.

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1890 p 120 et 1892 p 14**

---

Article 6.

Nos Administrateurs Généraux des Départements des Affaires Etrangères et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1890.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général du Département des Affaires étrangères,*  
Edm Van Eetvelde.

**Colonies d'enfants indigènes.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
Souverain de l'État Indépendant du Congo,  
A tous, présents et à venir, Salut ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le décret du 12 juillet 1890 (Bull, off., 1890, p. 120) relatif à la protection des enfants abandonnés ou victimes de la traite ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,  
Nous avons décrété et décrétons :

Article p r e m i e r .

Les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses pourront être autorisés, sur requête adressée au Gouverneur Général, à recueillir dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État. La requête contiendra le programme de l'instruction professionnelle qui sera donnée aux enfants recueillis.

Article 2.

L'acte d'autorisation délivré par le Gouverneur Général déterminera les conditions auxquelles cette autorisation est accordée.

Article 3. Les colonies autorisées sont placées sous la haute surveillance du Gouverneur Général ou de son délégué.

Article 4. Notre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,*  
Edm. Van Eetvelde.